



CONVENTION DE GESTION ET D'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT (APL)

Entre les soussignés :

Nantes Habitat, Office Public de l'Habitat de la Ville de Nantes, E.P.I.C. (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial), immatriculé au RCS de Nantes sous le N°274400027, dont le siège social se situe à Nantes (44000), 54, rue Félix Faure, représenté par **Monsieur Stéphane DAUPHIN, Directeur Général**, en vertu de la délibération du conseil d'administration du 5 juillet 2012, domicilié es qualité audit siège.

ci-après dénommé l'organisme HLM

ET

L'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales de Loire Atlantique) dont le siège social est sis 35 A RUE PAUL BERT B.P. 10509 44105 NANTES CEDEX 04 représenté par **Madame Nathalie PAYELLE, Directrice**

ci-après dénommée l'Association

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Dans le cadre des articles L 442.8.1 et L 442.8.4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'organisme HLM loue à l'association, aux fins de sous-location, un logement à usage d'habitation et à titre de résidence principale du sous-locataire.

Ce logement a fait l'objet de la signature d'une convention n° **44 1991 01 85.1231 1 044005 008** entre l'Etat et l'organisme HLM, en application de l'article L 351.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), signée le 1er janvier 1991.

L'association s'engage à respecter la convention applicable au logement, dont un exemplaire est tenu à sa disposition au siège de l'organisme HLM.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre à l'association de gérer l'Aide Personnalisée au Logement (APL) du logement sous-loué, en application de l'article R 351 27 du Code de la Construction et de l'habitation (CCH).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à la date d'effet du contrat de location, soit le 17 juillet 2014.

Elle a une durée d'une année et elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période identique. Chacun des cocontractants peut dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, avec un délai de préavis de trois mois. Le délai de préavis court à compter de la réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU LOGEMENT

La présente convention porte sur le logement ci-après désigné :

Adresse : 17 RUE JACQUES FEYDER

Référence du logement : 026103020L

Groupe : BREIL MALVILLE 2

AGENCE FEYDER

Type : 4 Niveau : 00

Surface habitable : 72,02 m²

Surface corrigée/utile : 117,4 m²

- Communiquer aux organismes payeurs de l'APL
 - Le montant de l'impayé
 - Les justificatifs des démarches effectuées auprès du sous-locataire défaillant et copie du bail sur demande des organismes payeurs de l'APL.
 - L'information relative à l'ouverture d'une procédure d'expulsion pour non-paiement du loyer à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) (ou autre organisme liquidateur)
- En tant que gestionnaire, l'association, se substituant à l'organisme HLM, est investie des responsabilités correspondantes vis-à-vis de la CAF (ou des autres organismes chargés de la gestion de l'APL), du Préfet, du bailleur et des sous-locataires.

ARTICLE 4 : LOYER

La mensualité relative au logement s'élève à 347,80 € (sans les charges)
montant du loyer principal : 347,80 €

5.2 A l'égard des autres contractants

L'Association doit porter à la connaissance de l'organisme HLM et du Préfet, les modifications administratives et structurelles la concernant.

L'Association s'engage à répondre aux enquêtes effectuées par l'organisme HLM, application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

5.1 A l'égard des organismes liquidateurs de l'Aide Personnalisée au Logement à :

- Renseigner pour chaque sous-locataire demandeur de l'APL, la partie de l'imprimé de demande d'APL qui le concerne,
- Fournir, annuellement, les renseignements nécessaires à l'obtention de l'Aide Personnalisée au Logement et à son renouvellement, notamment toutes justifications concernant le paiement du loyer
- Informer, dans un délai maximum d'un mois, de toutes modifications affectant la situation du sous-locataire (décès, congé, colocation),
- Opérer, dans les plus brefs délais, les régularisations consécutives à l'ouverture du droit et aux modifications du montant de l'Aide Personnalisée au Logement perçue pour le compte du sous-locataire,
- Saisir les organismes payeurs de l'APL du Conseil de l'Habitat (CDH) en cas d'impayé au sens de l'article R 351.30 du Code de la Construction et de l'Habitation,



ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Tout changement dans l'objet de l'association défini aux articles L. 442.8.1 et L. 442.8.4 du CCH entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

L'Association s'engage à résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès la conclusion d'un contrat de location entre le sous-locataire et l'organisme HLM.

En cas d'inexécution par l'association de ses engagements contractuels à l'égard des organismes liquidateurs de l'APL, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet après un délai d'un mois, le Préfet ou l'organisme HLM peut procéder, unilatéralement, à la résiliation de la présente convention.

Toute résiliation de la présente convention entraîne, de plein droit, la résiliation du contrat de location principal.

LE PRENEUR	LE BAILLEUR
<p>Le représentant, Nathalie PAYELLE Directrice UOAF 44</p> <p>A Nantes Le 18.08.2014 Signature : </p>	<p>Le Directeur Général de Nantes Habitat</p> <p>Stéphane DAUPHIN </p>